

## Alois Zucker et son rôle dans le développement de la science pénale moderne <sup>(1)</sup>

La science pénale autrichienne vient de faire une perte cruelle en la personne de son représentant le plus éminent et le plus connu. Un deuil profond frappe surtout la nation tchèque devant le tombeau fraîchement ouvert d'un de ses meilleurs fils, Alois Zucker. Et tout le monde criminaliste se joint à sa douleur, car un des plus compétents et des plus zélés champions manque aujourd'hui à l'œuvre difficile de toute la réforme du droit pénal.

La réputation du professeur Zucker provient, en effet, de la part gigantesque que cet illustre juriste a prise pendant trente ans à la réforme des sciences pénales. Celle-ci n'offre littéralement aucun terrain que Zucker n'ait éclairé de son esprit puissant et où sa clairvoyance n'ait indiqué les chemins à suivre.

Zucker naquit le 4 juillet 1842 à Čkyně, en Bohême. Après avoir obtenu le grade de docteur en droit en 1864, à l'Université de Prague, il embrassa la carrière d'avocat. Bientôt le jeune homme devint un des défenseurs les plus recherchés et les plus admirés en Bohême et ses brillantes plaidoiries devant les différentes cours d'assises, à cette époque de persécutions politiques et de délits de presse, firent que son nom fut entouré d'un haut prestige. Son humanité lui inspira une vive sympathie pour le sort des prévenus et son âme fut sensible à la destinée aussi des condamnés. Dès lors, l'amélioration de leur sort cruel le hanta et un but fut marqué pour toute sa vie à son activité. Les imperfections que la pratique lui découvrait ont toujours dirigé ses efforts scientifiques.

Zucker débuta dans la carrière scientifique par des articles publiés dans la *Gerichtshalle* et le *Právník* (le Juriste) sur des questions de droit pénal matériel comme le parjure, l'usure, l'escroquerie, le duel, la bigamie, etc., par des conférences à la *Právníká Jednota* (Union de juristes) et par son *Esquisse d'une étude sur les délits des fonctionnaires* (1870). Mais ce n'est à vrai dire que de son agrégation comme privat-docent de droit et de procédure pénale à

l'Université de Prague (1870) que date son activité littéraire infatigable. Nommé professeur (extraordinaire en 1874, ordinaire en 1881), il délaissa la plaidoirie, mais il continua de garder un contact fréquent avec la pratique, et c'est surtout au perfectionnement de celle-ci qu'il consacra ses études de réforme.

Sa réputation au delà des frontières autrichiennes fut fondée par son ouvrage en trois volumes, intitulé : *Die Untersuchungshaft vom Standpunkte der Oesterreichischen Strafgesetzgebung* (La détention préventive au point de vue de la législation pénale autrichienne) 1873-1879. Il y élucide d'abord les origines historiques de la procédure pénale en Autriche; il y expose et critique ensuite le droit de la détention préventive en Autriche sur la base d'une étude comparative approfondie des droits autrichien, français et anglais; il y formule enfin nombre de propositions de réformes auxquelles il devait s'attacher toute sa vie avec une persévérance inébranlable. En effet son terrain favori fut surtout la procédure pénale. En cette matière il a fait bientôt autorité dans toute l'Europe.

Dans son œuvre *Aprise et loial enquête* (1886 en tchèque, 1887 en allemand) il recherche les bases fondamentales de la procédure pénale et même les origines du jury, en s'appuyant sur une étude détaillée des anciennes sources françaises, qu'il soumet à un examen critique minutieux. Ici déjà, et non seulement dans les bulles d'Innocent III, il trouve l'origine de la procédure inquisitoire.

En 1894 il publie en tchèque, puis en allemand, sa monographie *Sur le traitement de la jeunesse criminelle et moralement abandonnée en Autriche*. Dans ce travail fort intéressant, il oppose à l'effrayante augmentation de la criminalité juvénile sur le continent, la décroissance de la délinquance juvénile en Angleterre et recommande par là l'institution de pénitenciers et de maisons de réforme sur le modèle anglais. Il fait même remonter la décroissance de la criminalité des adultes à ces mesures. Aussi préconise-t-il un nombre plus élevé d'établissements de réforme en Autriche, tant publics que privés.

De la même année encore date un autre travail important de Zucker : *Die Polizeiaufsicht nach Oesterreichischem Rechte* (La surveillance de police selon le droit autrichien).

En 1896 il fait paraître : *Einige dringende Reformen der Strafrechtspflege* (Sur quelques réformes urgentes de la justice criminelle). Il y met en rapport l'augmentation affligeante de la criminalité avec l'exécution insuffisante des peines, qu'en cas de délits légers surtout il flétrit dans une critique impitoyable. Zucker voit la principale



cause de l'encombrement des petites prisons dans l'abus de la détention préventive, contre laquelle il n'a jamais cessé de s'élever, et dans une justice par trop indulgente. A bon droit il n'envisage pas toujours une punition trop douce comme un bienfait pour le condamné. Vis-à-vis du vagabondage, Zucker se place à un point de vue particulier : adversaire des maisons de travail pour les simples vagabonds et les simples mendiants, c'est à la police seule qu'il veut les abandonner. Ses sentiments d'humanité ne lui permettaient pas de juger avec trop de rigueur les mendiants, occasionnels et nécessiteux. Il veut d'ailleurs charger le juge civil de la décision sur le travail forcé des mendiants professionnels. Cette grave question du vagabondage captiva souvent son intérêt. Lorsqu'en 1905, fut traitée, à la quatrième session du groupe allemand de l'Union internationale de Droit pénal, à Giessen, la question de la réforme de la détention correctionnelle, il y prit une fois de plus la parole sur ce sujet.

Zucker est peut-être le premier criminaliste qui ait signalé l'importance des délits légers, en Autriche des contraventions. Il faut noter ici que le Code pénal autrichien compte aussi parmi ces contraventions des méfaits ailleurs plus graves, comme les petits vols et les petites fraudes, de même que les lésions corporelles légères. Ce sont donc les individus condamnés pour contraventions qui, en Autriche, encombrant les prisons des tribunaux de district dont Zucker stigmatise l'état intolérable. Ajoutons qu'il présente toutes ses critiques dans un style mordant et avec une vivacité qui rehausse la force persuasive de ses déductions. En même temps sa diction reste un modèle de finesse et de goût élégant.

Sans cesse il se préoccupe de la délinquance légère. Il y consacre aussi son ouvrage le plus récent : *Ueber Strafe und Strafvollzug in Uebertretungsfällen*, 1905 (Sur la peine et son exécution en cas de contravention.) Il y démontre l'importance des contraventions dans la justice criminelle autrichienne et, vis-à-vis de leurs adversaires, il reconnaît pour certains cas la raison d'être de peines courtes qu'il veut cependant aggraver ou remplacer, le cas échéant, par la condamnation conditionnelle, pour laquelle il a souvent combattu, par la réprimande, ou même par le cautionnement préventif. Il défend aussi les autres *sostitutivi penali*, comme la peine du travail sans détention et l'arrêt à domicile.

Son activité fiévreuse mit encore bien d'autres excellents livres au jour. Nous citons : *Einige kriminalistische Zeit und Streitfragen der Gegenwart*, 1890 (Quelques questions criminelles actuelles et controversées). — *Podminéné odsouzení*, 1891 (La condamnation condition-

nelle). — *Ein Beitrag zur Entwicklung der Rückfallstatistik*, 1894 (Étude relative au développement de la statistique de la récidive). — *Ueber Schuld und Strafe der jugendlichen Verbrecher*, 1899 (Sur la culpabilité et la punition des jeunes délinquants). — *Ueber einige Reformen des Vorverfahrens im modernen Strafprozesse*, 1902 (Sur quelques réformes de la procédure préparatoire dans le procès pénal moderne). — *Ein Wort zur Aufhebung der gerichtlichen Voruntersuchung*, 1904. (Quelques observations relatives à la suppression de la détention préventive judiciaire).

Cette seule liste de travaux assure à Zucker la réputation du plus fécond des criminalistes autrichiens. Zucker et Lammasch étaient jusque-là les piliers de la science pénale en Autriche. Si ce dernier, fidèle lui aussi à la tendance classique, ne ferma pas les yeux sur les résultats des recherches les plus récentes, Zucker, sans cependant jeter par-dessus bord les conquêtes précieuses des théories anciennes, fut un champion actif des tendances modernes. Pourtant il ne se laissa jamais captiver par un dogme quelconque, mais il ouvrit ses propres voies de réforme, de sorte qu'on peut le compter dans le petit nombre des criminalistes éclairés dont les théories portent l'empreinte d'une originalité véritable.

Cependant Zucker ne se contenta pas de préparer par ses nombreux travaux le chemin aux réformes pénales en Autriche. Son enthousiasme pour l'œuvre urgente du perfectionnement de la science criminelle devait lui indiquer en effet bien d'autres voies encore, dans lesquelles il entra avec intrépidité. Si, d'un côté, il considérait comme la tâche de sa vie de mettre sa propre nation au courant des progrès de la science pénale et d'encourager puissamment le goût des réformes dans le monde juridique tchèque, son énergie incessante au service des idées auxquelles sa vie fut consacrée, le poussa souvent loin, dans le vaste monde, pour élever la voix partout où il s'agissait de faire pénétrer ou triompher des idées scientifiques nouvelles. Par là seulement on peut s'expliquer pourquoi Zucker, connu d'ailleurs par son extrême modestie personnelle, aimait à prendre part avec une ardeur admirable à bien des congrès importants qui traitaient de la réforme du droit pénal. Sa voix y fut toujours écoutée avec une attention respectueuse. C'est ainsi que nous le voyons participer activement aux congrès pénitentiaires internationaux de Paris (1895) et de Bruxelles (1898 et 1900). Son intérêt cependant le plus vif fut voué aux nombreux congrès de l'Union internationale de Droit pénal dont il fut un des membres les plus actifs. Quoiqu'il ne voulut pas, il est vrai, suivre toujours et partout les chefs de cette savante Société, il



fut néanmoins pour l'Union un véritable fondateur. Même comme député au Conseil de l'Empire il ne laissa pas échapper une occasion d'exalter les efforts de cette Union. C'était une jouissance pour les assistants de ces congrès de pouvoir suivre ses déductions persuasives, présentées avec un charme captivant et une ferveur entraînant. Ses discussions incisives et ses promptes répliques prenaient la forme de véritables conférences qui ne manquaient pas de saisir profondément ses auditeurs. Et toujours sa perspicacité le fit frapper juste.

Parmi ses études favorites il faut citer aussi la statistique criminelle. Ses nombreux travaux fourmillent de chiffres concernant la justice criminelle dans les États européens. Aussi le congrès d'Anvers lui fournit-il l'occasion de prendre position au sujet de la statistique pénale. Il y préconisa, comme base d'une statistique rigoureuse de la récidive, le domicile légal, donc l'organisation municipale, système actuellement en vigueur au Danemark. Son opinion sur ce point s'accordait avec sa conviction politique, qui en faisait un adversaire de tout système centralisateur.

C'est surtout de la statistique criminelle que traite son livre posthume : *Über Kriminalität, Rückfall und Strafgrund*, 1907 (*De la criminalité, de la récidive et du fondement de la peine*). Ici Zucker s'efforce de ramener à ses justes limites l'alarme que suscite un peu partout la prétendue augmentation de la criminalité. Il combat l'opinion qui considère comme cause principale de la récidive l'exécution défectueuse de la peine. Ce n'est pas, d'ailleurs, d'après le nombre de délits qu'il faut apprécier la criminalité, c'est d'après leur nature; aussi Zucker oppose-t-il aux plaintes contre la prétendue augmentation de la délinquance, la décroissance constante des récidives graves en Autriche et en Allemagne. Il met, du reste, en garde contre l'importance exagérée qu'on attribue généralement, en matière de récidive surtout, à la statistique criminelle. Celle-ci est loin d'être un élément sûr pour l'appréciation de la criminalité pour autant qu'elle néglige d'abord le temps même que les condamnés passent à expier leur peine, ensuite les cas de décès précoces résultant souvent d'une détention toujours antihygiénique, ceux d'excès alcooliques et sexuels auxquels les détenus, libérés après de longues privations, aiment à s'adonner, les cas d'émigration dans laquelle ils cherchent fréquemment l'oubli de leur passé, les cas enfin de maladies et d'infirmité brisant leur énergie. A part tout cela, la statistique criminelle est aussi entravée par le trop lourd appareil centralisateur des casiers judiciaires, alors qu'elle devrait être confiée aux autorités municipi-

pales du lieu d'origine du condamné. Il montre d'ailleurs qu'il faut attribuer plus d'importance à la décroissance de la criminalité chez les individus sans passé judiciaire qu'à son augmentation chez les récidivistes.

Le sujet auquel il aimait revenir avec prédilection, toutes les fois que l'occasion s'en présentait, restait cependant l'instruction préparatoire. Zucker était un connaisseur parfait de la procédure criminelle française, qu'il avait étudiée dès ses origines historiques et dont il reconnaît la haute importance pour le développement général de la procédure pénale, mais il estimait insuffisante et peu pratique la réforme de l'instruction préparatoire entreprise en France par la loi du 8 décembre 1897. A la huitième Assemblée de l'Union internationale de Droit pénal, tenue à Budapest en 1899, il élève la voix contre l'instruction préparatoire et contradictoire, souvent exaltée à tort, tandis qu'elle ne fait du ministère public qu'une partie. Immuable, Zucker persiste dans son opinion, et ici son caractère conciliant dédaigne toute transaction; il soutient jusqu'au bout qu'il ne convient pas de charger de l'instruction préparatoire trois organes à la fois, le ministère public, la police et le juge d'instruction. Jamais l'institution du juge d'instruction n'eut un adversaire plus ardent et plus fougueux. Il n'omit aucune occasion de préciser son point de vue vis-à-vis de cette question qu'il étudia pendant vingt ans avec un intérêt toujours croissant. Ainsi nous le voyons prendre de nouveau la parole à la huitième session du groupe allemand dans la discussion sur la réforme de l'instruction préalable. Son *ceterum autem* resta que la direction prédominante dans la procédure préparatoire et le rassemblement des matériaux du procès convient au ministère public, et il réfute éloquemment les appréhensions des dangers qui pourraient en découler; sa *delenda Carthago* était l'instruction préparatoire judiciaire. Par contre c'est une solide protection judiciaire qu'il faut accorder à l'innocent, non pas celle du juge d'instruction, dans lequel Zucker ne pouvait pas voir un juge digne de ce nom et vraiment objectif, mais celle d'une procédure contentieuse devant le juge, relativement à la détention préventive, à la perquisition au domicile et sur la personne, à la confiscation, au dédommagement du prévenu par l'État pour ces mesures en cas d'innocence prouvée, etc. Ce fut certes une satisfaction pour Zucker, lorsque peu après, en 1902, et en son absence, le Congrès de Pétersbourg reconnut comme la base des réformes à accomplir dans l'instruction préalable la séparation des fonctions de police et des fonctions de juridiction et adopta la résolution qu'un minis-



lère public complètement responsable serait investi de toutes les fonctions de police judiciaire sous le contrôle du juge.

Le rapport de Zucker sur « la réforme de l'instruction préparatoire » (*Die Reform der Voruntersuchung*) publié dans le *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal* en 1904 est un véritable chef-d'œuvre scientifique. Encore une fois il y repousse l'instruction préalable judiciaire et préconise l'attribution de l'instruction préparatoire à un membre actif du ministère public, relié organiquement avec la police et qui, le cas échéant, devrait être prêt à justifier l'ensemble de sa procédure devant un collège judiciaire.

On connaît l'aversion de Zucker pour la détention préventive sous ses différents titres, notamment pour la détention pour collusion. Ce n'est qu'en cas de danger sérieux de fuite qu'il veut admettre l'arrestation, même ici avec la garantie d'une procédure publique contradictoire devant un tribunal et d'une réparation en cas d'innocence. Il rejette même le motif de flagrant délit, ce reste d'une ancienne procédure, auquel manque aujourd'hui jusqu'à l'apparence d'un fondement; il en est de même de l'arrestation destinée à empêcher la répétition du délit, parce que ce n'est qu'à la police qu'il appartient de prévenir les délits imminents, et non aux autorités chargées de la répression.

Zucker est aussi, dans la procédure préparatoire, un adversaire impitoyable des procès-verbaux, et cela non seulement à raison des lenteurs qu'ils y apportent, mais aussi parce qu'il les considère comme peu sûrs, car ils ne donnent qu'une impression subjective sans garantie d'exactitude et ils nuisent à l'impartialité du juge, qui, trop souvent, subira leur influence. Au lieu de procès-verbaux il propose donc qu'on prenne simplement note que des déclarations ont été faites, uniquement pour que l'on sache si le témoin a connaissance de choses importantes et s'il doit déposer au cours des débats. La production des preuves et leur appréciation appartient à la phase des débats et la procédure n'a qu'à en donner un aperçu clair et à en garantir la production intégrale. La procédure préparatoire ne doit donc s'attacher qu'à ce qui apparaît indispensable pour recueillir les matériaux du procès et c'est à l'accusateur que le soin de les recueillir doit être attribué. Pour ce but l'instruction *judiciaire* apparaît donc superflue et le rôle du juge consisterait, au cours de la procédure préalable, à établir seulement celles des preuves qui ne pourront plus être répétées aux débats, et, sur la demande de l'inculpé, à contrôler les mesures coercitives prises à son égard et, éventuellement, l'acte d'accusation.

Dès les débuts de son activité littéraire, Zucker saisit la valeur des recherches comparatives de droit pénal et il fut alors parmi les rares défenseurs des études comparées de procédure, considérant qu'ici, plus qu'ailleurs, toute tendance de réforme doit avoir égard aux législations des différents États. « On connaît jusqu'à présent très peu la pratique même des pays voisins, disait-il un jour. Il règne à cet égard, si j'ose m'exprimer ainsi, une sorte d'*horror peregrini* dont j'ai pu me convaincre dans les excursions que j'ai faites pour connaître la pratique étrangère. Et je crois que si des études comparatives peuvent être cultivées avec succès sur un terrain juridique quelconque, c'est le cas pour la procédure pénale. »

Si l'on considère la popularité de Zucker, on ne peut nullement s'étonner que son avis compétent ait été demandé à l'occasion de quelques enquêtes de notre Société des Prisons. Nous citons ici ses déclarations que reproduisit dans le temps cette *Revue* au sujet de la répression pénale de l'ivrognerie et son avis donné en 1896 à l'occasion du rapport de M. le professeur Garçon sur les peines non infamantes. Zucker était adversaire résolu des peines dégradantes, la peine n'ayant pas à durer au delà de son expiation, parce que si les condamnés, une fois leur peine finie, deviennent un objet de répulsion, ils sont nécessairement poussés à commettre de nouveaux délits.

Aussi, sa critique objective du projet de code pénal suisse, publiée au *Gerichtsaal* ne passa pas inaperçue. Il faut rappeler également qu'il présenta, dans le temps, au Gouvernement autrichien, un projet personnel de code pénal, qui, sans nul doute, sera apprécié, lorsque l'heure aura sonné d'une nouvelle codification pénale en Autriche.

Zucker associa à son activité incessante la conscience toujours scrupuleuse du savant. C'est ainsi qu'il s'opposa toujours aux résolutions précipitées dans les assemblées de juristes auxquelles il participa. Au congrès de Budapest, par exemple, après une vive et intéressante discussion menée par des juristes éminents, la question de l'instruction contradictoire fut renvoyée, sur sa proposition, à un autre congrès, pour y être étudiée non seulement en elle-même, mais d'abord dans ses bases, par une discussion sur l'opportunité d'une instruction judiciaire préalable en général. Une autre fois, dans la grave discussion sur la traite des blanches, il émit l'avis qu'il ne fallait pas entrer dans le détail des dispositions d'ordre pénal, mais auparavant inviter les gouvernements à prendre des mesures opportunes, afin d'établir un traité international relatif à la répression de



la traite des blanches et posant les bases sur lesquelles les différents États auraient à légiférer et à édicter leurs règlements d'ordre administratif. Pareillement, au congrès des juristes tchèques à Prague en 1904, manifestation éclatante de la science du droit en Bohême, toute résolution touchant la répression de l'ivrognerie par le droit pénal fut ajournée, sur son initiative, ce thème si important ne lui paraissant pas suffisamment épuisé par les discussions du congrès.

C'est aussi un fait connu qu'avant de passer à la publication de ses travaux, Zucker aimait à dissiper les doutes possibles en consultant des cercles compétents; de là son habitude de faire connaître d'abord ses propositions de réforme à de petits groupes de juristes de son pays, au moyen de conférences, afin de pouvoir, d'après leur accueil, juger de leur valeur et de prendre en considération les indications utiles. Par les conférences qu'il donna, on le verra plus loin, pendant plus de trente ans, avec un zèle sans pareil, à la *Právnícká Jednota*, de Prague, il pouvait, pour ainsi dire, s'assurer d'avance, quelle approbation l'œuvre encore inachevée pourrait attendre d'une plus vaste publicité. Dans toute son activité publique il donna des preuves de cette prudence. Ainsi nous le voyons déclarer à une session du groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal qu'il entend soumettre d'abord à son jugement ce qu'il réserve pour l'assemblée plénière de Pétersbourg au sujet du problème de l'instruction préparatoire. Une autre fois il laisse entrevoir la prochaine publication, sur le même sujet, d'un autre traité détaillé, qu'il ne veut faire paraître qu'après les délibérations du groupe allemand de la même Union.

On comprendra aisément que l'ancien praticien ne cessa jamais de baser ses multiples études de réforme sur les besoins réels de la vie sociale. C'est surtout dans les nombreuses visites qu'il faisait dans les maisons pénitentiaires et les petites prisons, en Autriche et à l'étranger, dans ses entretiens avec leurs fonctionnaires et avec les détenus, qu'il recueillait les matériaux de ses recherches sur l'exécution des peines et sur la criminalité juvénile.

L'activité sans trêve de Zucker était loin d'être épuisée par ses nombreux ouvrages et par sa participation fructueuse à des multiples congrès juridiques. Innombrables sont ses articles publiés dans la *Gerichtshalle*, le *Gerichtsaal*, dans la *Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart*, dans la *Oesterreichische Gerichtszeitung*, l'*Archiv für Strafrecht und Strafprozess*, dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, l'*Archiv für öffentliches Recht*, les *Juristische Blätter*, la *Zeitschrift für das internationale Privat- und*

*Strafrecht*, dans les *Verhandlungen des Deutschen Juristentages*, de même que dans les revues de droit tchèques : *Sborník ved právnické a státních*, (Recueil de sciences juridiques et politiques), *Právnícké Rozhledy* (Revue de jurisprudence), *Ceská Revue* (Revue tchèque) dans les publications qui parurent lors du jubilé de Randa, et surtout dans l'organe le plus remarquable du monde juridique tchèque, le *Právník*. Il y étudia, outre l'instruction, à laquelle il revenait sans relâche, la procédure inquisitoire du XIII<sup>e</sup> siècle, la procédure devant le jury, le résumé du président à la cour d'assises, la revision, l'*actio popularis* en droit pénal, l'appel en matière de culpabilité dont il était adversaire convaincu. Notons ici que c'est particulièrement de cette question qu'il s'occupa dans sa dernière apparition en public. Ce fut le 8 septembre 1906 à Francfort-sur-le-Main, au onzième Congrès du groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal, que, participant en qualité d'invité étranger à la discussion sur la réforme de la procédure pénale en Allemagne, il combattit l'appel en matière de fait et proposa de le remplacer plutôt par l'admission plus large de la reprise de la procédure dans tous les cas où l'on produirait des preuves pouvant justifier des doutes sur la justesse du jugement de culpabilité. Ce dernier discours, qu'on sentait venir du fond du cœur, fut, pour ainsi dire, son chant du cygne. Trois semaines après, le 1<sup>er</sup> octobre 1906, une mort soudaine ravit ce vaillant champion à la science criminelle.

Quant au droit matériel, il publia de nombreuses critiques des différents projets de code pénal autrichien et des études sur la faillite en droit pénal, sur la corruption passive des fonctionnaires, sur l'incendie, l'offense à l'honneur, la violation de domicile, la tentative impossible, l'immunité parlementaire, sur le droit pénal international, sur la contrainte irrésistible, etc. Cette énumération est un témoignage du vide que la mort soudaine de ce travailleur fécond a laissé dans la science pénale en Autriche.

Cependant, au sein de sa nation, la gloire de Zucker eut des racines bien plus profondes. Pour pouvoir mieux apprécier l'empressement fiévreux que Zucker apporta au service de la science, surtout dans le monde juridique tchèque, il est indispensable de mettre en lumière l'importance de ce savant distingué au sein de la *Právnícká Jednota*. Cette association est le centre intellectuel de tous ceux qui, dans la nation tchèque, cultivent la science du droit. Elle mérite d'être signalée aux lecteurs de cette revue, car la vie juridique en Bohême présente cette particularité que les efforts scientifiques des juristes tchèques ne peuvent nullement être séparés de cette corporation



méritante. La fondation de la *Právnícká Jednota* date de 1864, donc d'une époque où non seulement manquait à la nation tchèque la base la plus solide d'une culture juridique prospère, je veux dire une Université propre, mais où même les prétentions intellectuelles du peuple qui, dans un élan admirable de toute son énergie d'esprit et de tout son patriotisme, venait de s'élever à une vie nationale nouvelle, étaient contrariées par la méfiance d'un gouvernement peu bienveillant. Il est facile de comprendre que pour la jeunesse préoccupée de politique, la carrière de juriste exerçât alors une attraction toute particulière en Bohême. Faut-il s'étonner qu'alors aussi le souvenir d'une ancienne et glorieuse littérature juridique, — il suffit de citer parmi les apparitions du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle les livres de Rozemberk, Tovačovský de Cimburk, Cornelius de Všehrd, Briccius de Licko (Purimensis), et l'ancienne institution des *desky zemské* (tables foncières), ce modèle pour l'institution moderne des cadastres, — faut-il s'étonner, dis-je, que ce souvenir stimula la jeune génération des juristes et fit prendre tout son essor à leur énergie intellectuelle? Les patriotes tchèques, les plus marquants de cette époque se trouvèrent donc réunis dans la *Právnícká Jednota* et ils lui donnèrent comme but la culture du droit en langue tchèque. Un de ses fondateurs, le plus grand jurisconsulte tchèque, l'ancien ministre Randa (1), est aujourd'hui encore à sa tête.

La *Právnícká Jednota* devait avant tout encourager les praticiens à une activité scientifique. Mais ce sur quoi il faut insister ici, c'est qu'il lui incombait une tâche qui ailleurs est accomplie par les universités, c'est-à-dire, d'assurer à la nation un nombre suffisant de forces scientifiques sur le domaine de la jurisprudence. Et elle l'accomplit à merveille. Car, lorsqu'en 1882 on dédoubla l'université de Prague, on vit affluer à la nouvelle université tchèque des jurisconsultes distingués qui dès lors ont fait son honneur. Il est aisé de s'imaginer quelle est dans une petite nation pour l'accomplissement de sa mission civilisatrice, l'importance nationale d'une Université unique. C'est ce que les adversaires du peuple tchèque ont bientôt compris, car, en présence de leur résistance, la création, urgente cependant, et réclamée en Moravie, d'une deuxième université tchèque a jusqu'à présent échoué. En effet, soit par son corps enseignant, soit par ses élèves, la faculté tchèque de droit occupe parmi les universités autrichiennes une place honorable. Sans cesse, mais sans bruit, des savants d'une

(1) Voir ma biographie de Randa dans le *Bulletin mensuel de législation comparée*, 1905, p. 280.

modestie touchante, pour ne citer que Čelakovský dont ailleurs le nom serait universellement glorifié, et Ott, romaniste et canoniste éminent et l'un des maîtres les plus distingués de la procédure civile, en Autriche, y consacrent leur vie au progrès scientifique de leur peuple. Aussi la *Právnícká Jednota* continua-t-elle, après la création de l'Université tchèque, à compléter largement les études scientifiques des légistes tchèques, et grâce à cette mission, dont elle s'acquitta par la publication d'ouvrages et de périodiques de jurisprudence, la nation tchèque compte une longue série d'éminents jurisconsultes dans toutes les branches de la vie publique.

Une autre tâche devait cependant incomber plus tard à la *Právnícká Jednota*. Le rôle que jouaient dans les autres et grandes nations pour le développement de la science du droit, pour l'unification de la législation et pour la solution de problèmes juridiques nouveaux, les enquêtes de savantes corporations, comme en France, et les Congrès scientifiques — il suffit de citer ici les immenses mérites des *Verhandlungen der Deutschen Juristentage* pour la jurisprudence et la législation en Allemagne, — ce rôle, en Bohême, incombait uniquement à la *Právnícká Jednota*. A côté de ses publications précieuses, surtout dans son organe, le *Právník*, elle développa une activité assidue en rassemblant ses membres pour des conférences scientifiques régulières, souvent hebdomadaires. Et c'est avec cette œuvre de la *Právnícká Jednota* que l'activité de Zucker resta liée de la façon la plus intime. C'est ici que sa personnalité illustre apparaît dans un jour lumineux. Si déjà ses publications sans nombre au *Právník* ont beaucoup contribué à raviver les études de droit pénal et à améliorer la pratique judiciaire en Bohême, c'est surtout par ses conférences que, pendant plus d'un quart de siècle et avec une rare abnégation, il mit ses compatriotes au courant de toutes les conquêtes modernes de la science pénale. C'est là qu'il leur révéla tous les progrès de la science criminelle et qu'il soumit les questions nouvelles à des discussions générales où ses exposés toujours intéressants et pleins d'esprit, admirables de précision et d'élégance, et d'une verve juvénile inépuisable, étaient pour toute l'assemblée un vrai régal intellectuel et sont restés à jamais mémorables. Aussi pendant trente ans Zucker fut-il comme le centre d'un contact spirituel intime entre les juristes tchèques. Et son décès inattendu jette cette union distinguée dans une profonde consternation.

Tout cela n'empêcha point Zucker de faire preuve d'une universalité rare chez un savant. C'est ainsi qu'il cultiva aussi avec amour la philosophie du droit. Nous nous contentons de citer ici ses



articles *Zivil- und Kriminalrecht, Einige Bemerkungen über Norm und Strafgesetz*, et *Der ursächliche Zusammenhang zwischen Delict und Strafe*. On sait que Zucker, quoique au premier rang parmi les champions des tendances modernes, n'a point déserté l'école classique. Cependant, si nous considérons ses sympathies et sa tendresse pour les malheureux délinquants, nous ne pouvons croire qu'il aurait pu accepter jusqu'au bout de sa carrière les conclusions rigides de la théorie d'expiation dont il se déclarait toujours partisan et qu'il s'efforçait d'expliquer en la présentant — théorie au moins contestable — comme une réaction de la société contre le « choc pathologique » que le crime lui avait fait subir. En effet sa réfutation de la théorie aprioristique des normes, son horreur de la peine de mort, son attachement à la condamnation conditionnelle, la façon dont il préconise la réprimande, les *reformatory's*, le travail sans détention et l'arrêt à domicile, la grande part qu'il attribue dans la peine au relèvement moral des condamnés, sa conclusion qu'il faut dédommager pour la détention préventive, quand elle n'a pas été fondée, même les individus reconnus coupables, enfin la théorie développée dans son dernier ouvrage, et d'après laquelle le juge devrait avoir une surveillance plus active de l'exécution de la peine, toutes ces manifestations d'une justice pénale humanitaire sont en opposition avec les rudesses d'une justice absolue et intransigeante.

Le savoir étendu de Zucker embrassa même la procédure civile. Ainsi avant l'introduction en 1896 de la nouvelle procédure civile autrichienne, on le vit faire dans le pays une conférence publique, où il étala devant l'assemblée un tableau clair du futur procès.

Zucker a publié en outre un *Précis de droit international (Pocátkové práva mezinárodního) (1888)*.

Pendant un certain temps, il participa à la vie publique. Quoiqu'il eût refusé un jour une candidature à la Diète de Bohême, ce n'en était pas moins un patriote fervent : jeune encore il enseignait le droit pénal à l'Université allemande en langue tchèque et il devenait populaire par ses plaidoiries dans des procès politiques retentissants ; il se fit pionnier en Bohême de l'assimilation nationale des juifs dont il s'efforça avec succès de gagner pour son peuple la capacité intellectuelle et la puissance économique ; par son prestige de savant enfin il rehaussait le nom tchèque à l'étranger. On comprend donc qu'il ait fini par se faire envoyer deux fois comme député au Conseil de l'Empire à Vienne, d'abord par les districts urbains de Litomyšl et Polička, plus tard par la chambre de commerce de Prague. Après quelques années cependant, il préféra s'adonner tout entier à la cul-

ture de la science pénale et dès lors il abandonna toute activité politique.

Mais la science pénale en Autriche attendait de lui encore un service important. On ose espérer ici que la dernière heure du Code pénal suranné de 1852, qui date au fond déjà de 1803, sera bientôt venue. Au sein du Ministère de la Justice, sous la direction experte de son chef François Klein, autre maître de la science du droit en Autriche, créateur connu de l'excellente procédure civile autrichienne, et avec la collaboration de l'illustre Lammasch, on travaille à un projet nouveau — le dernier, espérons-le — du Code pénal autrichien. Et si l'on s'attendait bien à ce que les idées modernes se heurtassent, à la Chambre des Seigneurs surtout, à des difficultés, c'est sur l'activité de Zucker, et sur son esprit qui savait tout éclairer, qu'on fondait le plus d'espoir. Avec sa mort, la législation pénale moderne de l'Autriche vient d'être privée de son ouvrier le plus génial.

La jeunesse académique tchèque perd en Zucker son maître le plus aimé. Car il a su inspirer à toute une génération de disciples non seulement la passion de la science, mais encore des sentiments d'humanité et d'amour du prochain, fût-il le rebut de la société. Le « bon juge » n'est pas en Bohême un phénomène rare. C'est de l'école de Zucker qu'il est sorti.

Par son caractère serein et conciliant, par son esprit accueillant, par tous les bienfaits qu'il prodiguait secrètement à ses disciples en actions et en paroles, Zucker fut un des rares mortels qui n'a compté que des amis.

Les principaux instituts savants du pays l'honorèrent, d'éminentes distinctions lui furent conférées en haut lieu. Mais le souvenir de son âme noble et des services que ce génie fécond rendit à la science pénale, sera à jamais béni par la nation tchèque et par le monde scientifique tout entier.

Émile SPIRA,  
Professeur à l'Université  
de Genève.